

Un an après la promulgation de la loi Rilhac (le 21 décembre 2021) créant la fonction de directeur-trice d'école, la CGT Éduc'action fait un point d'étape sur les répercussions de cette disposition législative sur le fonctionnement des écoles, mais aussi sur le rôle et les missions des personnels dans les écoles. Initialement prévue pour être appliquée dès la rentrée 2022, la loi n'est, pour l'heure, pas totalement déclinée ni non appliquée dans sa totalité.

Pour la CGT Éduc'action, il y a donc encore matière à s'opposer et à lutter contre cette loi... mais aussi à lutter contre les tentations de certain-es à faire un peu trop de zèle...

Décryptage de la situation à partir des éléments en notre possession.

FONCTION DE DIRECTION ET STATUT...

UNE HISTOIRE QUI VIENT DE LOIN...

L'idée de créer un corps de direction à la tête d'un établissement public du 1er degré a été lancée par F. Fillon et poussée sans cesse par l'Institut Montaigne et l'Inspection Générale qui propose l'EPEP comme solution aux « dysfonctionnements » des circonscriptions du 1er degré.

Si la question du statut n'était plus d'actualité, le suicide de C. Renon est venu interroger la situation des directeur-trices

noyé-es sous les missions et exigences. Et le ministère y a répondu « statut ». Il soutient alors clairement la loi Rilhac qui crée une fonction de directeur-trice d'école et instaure une autorité fonctionnelle. C'est une rupture historique et funeste avec le fonctionnement démocratique des écoles.



Seulement 11% des PE et directeur-trices demandent cette fonction.

Alors que 90% d'entre-eux-elles demandent une revalorisation, une aide administrative et des décharges.

Source : consultation MEN de 2019 organisée par le ministère de l'Éducation nationale

MAIS UNE MESURE REPOUSSÉE PAR LES PERSONNELS

ET SOUDAIN LA LOI RILHAC...

Été 2021 : le ministère veut des emplois fonctionnels de direction dans les écoles à décharge complète (13 classes, soit 6% des écoles).

Septembre 2021 : Macron enfonce le clou avec le *plan Marseille*. Il veut l'autonomie quasi-complète des directions pour 50 écoles de la ville qui pourront recruter et encadrer des personnels, choisir les projets pédagogiques, les horaires et les rythmes scolaires.

Septembre-décembre 2021 : la proposition de loi Rilhac est votée par 65 voix contre 15 à l'Assemblée nationale en seconde lecture puis promulguée (sur 577 député-es...).



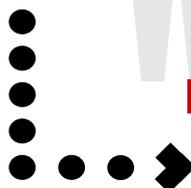
LA LOI RILHAC : UNE RÉELLE RÉGRESSION

C'est clairement la fin du fonctionnement collégial en dessaisissant les Conseils des maître-ses de leurs prérogatives et décisions. Instaurés en 1908, ils sont inspirés des écoles publiques du XIXe organisées sur le modèle de *Petites Républiques* : un conseil des maitres-ses avec à leur tête un-e directeur-ice représentant-e le conseil. Une enquête TALIS (OCDE 2018) relève d'ailleurs que « les écoles françaises bénéficient d'un collectif fonctionnant exceptionnellement bien ».

C'est aussi l'introduction d'un rapport hiérarchique au sein des écoles entre directeur-trices et adjoint-es.

Personne n'a rien à y gagner. Ni les personnels, ni les élèves et familles.

CE QUE DIT LA LOI RILHAC



**C'EST DE COLLECTIF
DONT ONT BESOIN LES
ÉCOLES**

Les directeur-trices auront

- à gérer le **pilotage du projet global d'école** grâce à une **délégation de compétences des IEN (art1)**,
- à encadrer et gérer les actions de formation des personnels,
- à **encadrer et surveiller l'organisation** des enseignements (art2),
- et de façon générale, à gérer et **administrer les écoles** sous un angle managérial.



C'est donc

- l'instauration d'une autorité hiérarchique au sein des équipes pédagogiques des écoles avec des directions qui deviennent les courroies de transmission de l'administration...
- la mise en place d'une hiérarchie forte, à l'image de celle du 2nd degré, où les directions d'écoles pourraient être amenées à gérer les programmations, le PPCR (évaluation) et éventuellement les rémunérations pour ce qui est des parts modulables des primes...

avec la **CGT** UN AUTRE
CHOIX de
SOCIÉTÉ



**DANGER
POUR LES COLLÈGUES DE
DIRECTION**



TEXTES...

<https://www.vie-publique.fr/loi/278926-loi-rilhac-creant-la-fonction-statut-de-directeur-decole>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044537507>

Ne créant pas de corps de direction, la hiérarchie peut retirer à tout moment cette autorité, ce poste et ces primes en cas de conflit ou « manque de loyauté ».

CGT Éduc'action

263 RUE DE PARIS 93100 MONTREUIL

www.cgteduc.fr

0155827655 • unsen@cgteduc.fr



@CGTEducationofficiel



@cgt_educ



@cgteducation

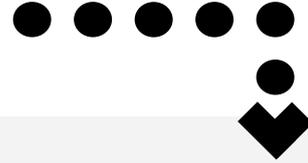
UNE LOI INUTILE POUR LES ÉCOLES ET LES COLLÈGUES

Pour l'heure, force est de constater que sur le terrain la loi Rilhac n'a pas encore changé grand-chose, si ce n'est apporter du **travail supplémentaire aux directions** (organisation des conseils des maître-ses extraordinaires, gestion des formations voulues ou non...) qui n'avaient pas besoin de ça...

Le flou qui entoure l'application de cette loi permet surtout à **l'administration de mettre la pression sur les collègues et à certain-es directeur-trices d'en faire autant dans quelques écoles.**

Les écoles et les équipes n'ont pas besoin de cette loi pour améliorer les conditions de travail et le fonctionnement. C'est une mauvaise réponse à une vraie bonne question. C'est surtout un formidable mépris à l'égard de la mémoire de Christine Renon et ce qu'elle dénonçait.

QUELLE APPLICATION DE LA LOI AUJOURD'HUI ?



Ce qui est en vigueur pour le moment

- Évolution des décharges** à la rentrée 2022 en fonction du nombre de classes ou des spécificités de l'école (avril 2022).
- Instauration des référent-es** "direction d'école" et définition des missions-modalités de recrutement (avril 2022).

Ce qui n'est pas encore en vigueur pour le moment

En attente de mise en place faute de textes réglementaires-décrets d'application et donc pour le moment non-applicable.

Article 1 sur la délégation de compétences, l'autorité fonctionnelle et tout ce qui détaille les responsabilités des directeur-trices d'école. Rien pour le moment car le ministre tempore afin d'y inclure des éléments de la réforme de l'École du futur (CNR Éducation). Les directeur-trices ne peuvent pas obliger les adjoint-es à grand-chose. Les IEN restent bel et bien vos supérieur-es hiérarchiques.

Article 2 sur l'ajustement de l'indemnité de direction, la formation préalable à l'inscription sur liste d'aptitude, la proposition de formations spécifiques et sur la formation obligatoire des directeur-trices tous les 5 ans.

Pour la liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (3 années d'enseignement ou d'une année de faisant fonction et avoir suivi une formation à la fonction de direction d'école), dans l'attente du décret, parution d'une note de service ministérielle du 13 octobre 2022 détaillant ainsi certaines nouveautés :

L'établissement de la liste d'aptitude départementale doit intervenir entre le mouvement interdépartemental et le mouvement intra départemental afin de permettre l'inscription des personnels bénéficiant d'une mutation interdépartementale.

Les enseignant-es doivent justifier de 3 années d'ancienneté contre 2 auparavant.

L'inscription sur la liste d'aptitude est désormais subordonnée au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur-trice d'école (pouvant être dispensée entre la nomination et la prise de fonctions et devra donc obligatoirement intervenir avant toute inscription sur la liste d'aptitude).

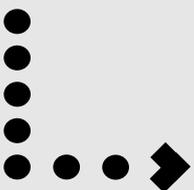
Les enseignant-es nommé-es sans être inscrit-es sur la liste d'aptitude devront bénéficier d'une formation à la fonction de directeur d'école après leur prise de fonction.

Article 3 sur l'assistance administrative car aucun engagement contraignant de l'État à l'égard des collectivités locales.

Article 5 sur les élections des représentant-es de parents par voie numérique car pas de logiciel fiable et effectif mis à disposition par le MEN.

Article 6 sur les PPMS qui est en cours de négociation avec le MEN.

SI LÉGALEMENT UNE LOI PEUT ÊTRE APPLIQUÉE SANS DÉCRET D'APPLICATION (SI LES DISPOSITIONS DE CETTE LOI NE RENVOIENT PAS À DES MODALITÉS PRÉVUES PAR DÉCRET),... AUJOURD'HUI UNE CHOSE EST SÛRE : IL N'Y A PAS DE CHEF-ES DANS LES ÉCOLES

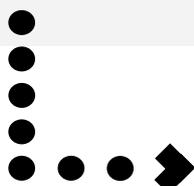


POUR LA CGT ÉDUC'ACTION, LA LOI RILHAC C'EST TOUJOURS

NON

La CGT Éduc'action rappelle qu'elle s'oppose en tous points à cette loi et à son esprit. Elle rappelle qu'elle est opposée à l'idée d'introduire un lien hiérarchique dans les écoles considérant qu'il va à l'encontre de l'esprit de travail collectif et collégial qui font la spécificité de l'École française, qu'il ne résout aucun des problèmes rencontrés par les directeur-trices et les autres enseignant-es, qu'il supprime beaucoup des libertés pédagogiques et des possibilités données aux conseils des maître-ses de décider de leur travail ou qu'il sera source de tensions et pressions entre personnels. C'est aussi un danger car le ministère serait tenté de créer à marche forcée de super-écoles via des fusions.

Surtout, la CGT Éduc'action estime que réfléchir à l'amélioration des conditions de travail au sein des écoles ne passe pas exclusivement par la question de la direction. Elle interroge plus largement le fonctionnement des écoles qui est l'affaire de tous les personnels qui y travaillent, sans exception.



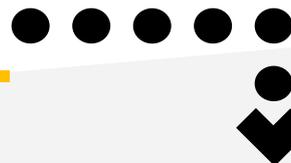
OUI

**AU COLLECTIF, AUX
MOYENS, À LA LIBERTÉ
PÉDAGOGIQUE...**



EXIGEONS

POUR LES ÉCOLES ET LA DIRECTION D'ÉCOLE...



- L'ABANDON DE LA LOI RILHAC ET DE L'EXPÉRIMENTATION MACRON À MARSEILLE ;
- UNE DIRECTION COLLÉGIALE AVEC UNE DÉCHARGE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPE ET LA RÉAFFIRMATION DU RÔLE ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL DES MAÎTRE-SSES POUR CE QUI RELÈVE DU FONCTIONNEMENT PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE ;
DE FAÇON INTERMÉDIAIRE, UNE FONCTION DE DIRECTION LIBREMENT CHOISIE, AVEC UNE FORMATION CONSÉQUENTE ET OUVERTE À TOU-TES LES COLLÈGUES...
- UNE AUGMENTATION DES QUOTITÉS DES DÉCHARGES (0,25 DE 1 À 4 CLASSES, 0,50 DE 5 À 9 CLASSES, COMPLÈTE POUR LES ÉCOLES DE PLUS DE 10 CLASSES ET PLUS) ET UN COMPLÈMENT DE DÉCHARGE POUR LES ÉCOLES D'ÉDUCATION PRIORITAIRE;
- LA CRÉATION DE POSTES STATUTAIRES D'ADMINISTRATIF-VES (1 POSTE/ÉCOLE) ;
- UN RÉEL ALLÈGEMENT DES TÂCHES ADMINISTRATIVES ET LA DÉFINITION D'UN CADRE D'EMPLOI POUR LES DIRECTRICES/DIRECTEURS D'ÉCOLE PERMETTANT DE DÉFINIR DE MANIÈRE PRÉCISE LEURS TÂCHES ET RESPONSABILITÉS.

CGT Éduc'action

263 RUE DE PARIS 93100 MONTREUIL

www.cgteduc.fr

0155827655 • unsen@cgteduc.fr



@CGTEducationofficiel



@cgt_educ



@cgteducation